



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles, le 11 mars 2021
AGRI.DDG3.G.1/[Art 4.1 (b)] Ares (2021) 1767974

Madame, Monsieur,

Le 4 novembre 2020, la Commission européenne a reçu la notification du « projet d'indicateur de marché de la banane au stade de gros » conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 de la part de l'Association interprofessionnelle de la banane (AIB). Suite à l'examen de l'accord notifié et des renseignements reçus de la part de AIB, je tiens à vous informer que l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas à la mesure notifiée et la mesure ne doit pas être déclarée incompatible avec le droit communautaire, conformément à son article 210(4).

La Commission européenne peut après l'expiration du délai de deux mois visé par l'article 210(2) du règlement (UE) n° 1308/2013 prendre une décision conformément à l'article 210(5) dudit règlement, déclarant que l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord susmentionné, notamment si la notification a été fondée sur des indications inexacts ou si l'exemption accordée conformément à l'article 210(1) du règlement (UE) n° 1308/2013 a été enfreinte.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)
Wolfgang BURTSCHER

Copie: [Art 4.1 (b) - Privacy] Association Interprofessionnelle de la
Banane (AIB)
[Art 4.1 (b) - Privacy] contact@banane.info

[Art 4.1 (b) - Privacy]

Alinea
7, rue de la Tour des Dames
F-75009 Paris

[Art 4.1 (b) - Privacy]